

Décision n°FDC31-OPPOSITION CONVICTIONS PERSONNELLES-LARDEZ BATLLE-DRUDAS-2023-12

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de DRUDAS au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de DRUDAS,

Vu l'arrêté du 22 septembre 1972 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de DRUDAS,

Vu la demande envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 8 mars 2023 par monsieur LARDEZ Jean-Philippe et madame BATLLE Christine sollicitant au nom de ses convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, le retrait de leurs propriétés du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de DRUDAS,

Vu les justificatifs de propriété de monsieur LARDEZ Jean-Philippe et madame BATLLE Christine,

Vu l'échéance quinquennale de l'Association Communale de Chasse Agréée de DRUDAS dont la date est fixée au 11 septembre 2023,

Vu la demande d'avis adressée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de DRUDAS,

Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne,

DECIDE

Article 1 : Les terrains de monsieur LARDEZ Jean-Philippe et madame BATLLE Christine situés sur la commune de DRUDAS tels que listés ci-après, ne sont plus soumis à l'action de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de DRUDAS sur le fondement du 5° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement.

- **Liste des parcelles : voir Annexe 1 ci-jointe**
- **Cartographie : Voir Annexe 2 ci-jointe**

Commune: DRUDAS	Superficie de l'opposition
Section A et D: voir annexe 1	44 HA 43 A

Article 2 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1 prend effet à compter du 11 septembre 2023 date anniversaire de l'agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de DRUDAS.

Article 3 : L'opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces terrains aussi bien pour l'opposant que pour les tiers. Toutefois, cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L 415- 7 du Code Rural et de la Pêche maritime.

Article 4 : Le permis de chasser ne sera plus délivré et aucune validation ne pourra être accordée à l'opposant.

Article 5 : Conformément à l'article L.422-15 du Code de l'Environnement, la personne ayant formé opposition est tenue de procéder :

- À la signalisation de l'interdiction de chasser sur sa propriété au moyen de pancartes portant la mention « chasse interdite » placées de manière à être visibles au moins à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.
- À la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts. A défaut, il encourt un contentieux indemnitaire sur le fondement de sa responsabilité civile.

Le passage des chiens courants sur le terrain mis en opposition ne peut être considéré comme chasse sur le terrain d'autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 6 : En cas de changement de propriétaire, le nouveau propriétaire peut maintenir l'opposition en raison de ses convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, ces terrains sont réintégrés dans le territoire de l'ACCA/AICAF.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 8 : La décision sera publiée au répertoire des actes officiels du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et sera affichée pendant au moins 10 jours à la mairie de DRUDAS. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la Fédération.

Article 9 : Une copie de la décision sera adressée à monsieur LARDEZ Jean-Philippe et madame BATLLE Christine et au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de DRUDAS.

Article 10 : Conformément au R.422-40 du Code de l'Environnement, la présente décision fera l'objet d'un affichage dans la commune de DRUDAS aux emplacements utilisés habituellement par l'administration. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire. La décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs.

À Carbonne le 11 septembre 2023

Le Président de la Fédération Départementale
des Chasseurs de la Haute-Garonne

**FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE LA HAUTE-GARONNE**
23, Chemin de Laveran
31390 CARBONNE
Tél. : 05 62 71 59 39

Jean-Bernard PORTET

Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne

23 chemin de Laveran, CS 90002, 31390 CARBONNE

Tél. : 05.62.71.59.39 E-mail : fdc31@chasseurdefrance.com

ANNEXE 1**Décision n°FDC31-OPPOSITION CONVICTIONS PERSONNELLES-LARDEZ
BATLLE-DRUDAS-2023-12**

Nom de la commune	Numéro de parcelle	Lieu dit	Contenance (m2)
DRUDAS	31164 A 067	LE VILLAGE	50
DRUDAS	31164 A 068	LE VILLAGE	1880
DRUDAS	31164 A 069	LE VILLAGE	20
DRUDAS	31164 A 070	LE VILLAGE	1582
DRUDAS	31164 A 071	LE VILLAGE	1102
DRUDAS	31164 A 394	LE VILLAGE	279
DRUDAS	31164 A 395	LE VILLAGE	4884
DRUDAS	31164 A 397	LE VILLAGE	3302
DRUDAS	31164 A 400	LE VILLAGE	1109
DRUDAS	31164 A 402	LE VILLAGE	2293
DRUDAS	31164 A 432	LE VILLAGE	315
DRUDAS	31164 A 433	LE VILLAGE	67
DRUDAS	31164 A 511	LE VILLAGE	2960
DRUDAS	31164 A 514	LE VILLAGE	993
DRUDAS	31164 D 099	BEL AIR	83250
DRUDAS	31164 D 100	BEL AIR	9759
DRUDAS	31164 D 101	BEL AIR	33300
DRUDAS	31164 D 186	L HERMITAGE	5020
DRUDAS	31164 D 187	L HERMITAGE	8920
DRUDAS	31164 D 188	L HERMITAGE	5320
DRUDAS	31164 D 189	L HERMITAGE	30535
DRUDAS	31164 D 190	L HERMITAGE	11354
DRUDAS	31164 D 191	L HERMITAGE	19392
DRUDAS	31164 D 192	L HERMITAGE	13438
DRUDAS	31164 D 196	L HERMITAGE	3447
DRUDAS	31164 D 197	LE PARC	66530
DRUDAS	31164 D 198	LE PARC	28479
DRUDAS	31164 D 199	LE PARC	31420
DRUDAS	31164 D 356	BEL AIR	1945
DRUDAS	31164 D 357	BEL AIR	2899
DRUDAS	31164 D 406	LE PARC	12091
DRUDAS	31164 D 407	LE PARC	1237
DRUDAS	31164 D 502	LE PARC	55160

444332,00

Propriétés de Mme BATLLE et M. LARDEZ

